

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 619

présenté par
Mme Boyer

ARTICLE 45

À la fin du premier alinéa de l'alinéa 65, substituer à la date :

« 1^{er} juillet 2016 »

la date :

« 1^{er} juillet 2017 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de repousser la date maximale d'entrée en vigueur de l'action de groupe au 1^{er} juillet 2017.

Le texte tel que rédigé prévoit que les dispositions de la loi relatives à l'action de groupe « santé » entreront en vigueur après l'adoption d'un décret en Conseil d'État et au plus tard le 1^{er} juillet 2016.

Dans la mesure où l'article 45 de la loi est inapplicable en l'absence de ce décret, il conviendrait de reporter l'entrée en vigueur de cette disposition au 1^{er} juillet 2017, afin de laisser le temps nécessaire pour que le décret soit adopté.

Par ailleurs, ce report permettrait une meilleure visibilité sur les premiers effets produits par les actions de groupe engagées en matière de concurrence. Le décret attendu sur l'action de groupe en matière de santé pourrait ainsi bénéficier de ce retour d'expérience et gagner en effectivité.

Tel est l'objet de cet amendement.